

VD_FINDINFO ML / 2010 / 4 vom 26. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___4

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 4 du 26 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 4 del 26 novembre 2009

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, PRESCRIPTION, MANDAT, CONTRAT DE DÉPÔT BANCAIRE, CONTRAT FIDUCIAIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, GESTION DE FORTUNE | 127 CO, 130 al. 2 CO, 312 CO, 318 CO, 400 CO, 475 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 4

ème éd. n. 3036 et les auteurs cités). Ces auteurs citent notamment deux arrêts, l'un du Tribunal fédéral qui a jugé que la prescription de l'action en restitution du mandant ou du déposant ne court que dès la fin du contrat provoquée par accord, révocation, répudiation, écoulement de la durée convenue (ATF 133 III 137, JT 2006 I 578, jurisprudence commentée par Tercier in SJZ 2007, 297-298); l'autre arrêt émane de la Cour d'appel du Tribunal cantonal fribourgeois qui, examinant le cas d'une reconnaissance de dette prévoyant qu'elle est "remboursable à long terme et sans intérêt. A défaut de Y., cette somme sera remboursable à N. ou à défaut à J. fils de N.", a considéré que le délai de dix ans ne commençait à courir que dès la résiliation du contrat, soit dès la demande de restitution du prêt et non dès la remise du montant prêté, puisque le prêt de consommation est un contrat de durée par lequel le prêteur n'a pas seulement l'obligation de remettre la valeur à l'emprunteur, mais aussi celle de la laisser à sa disposition pendant un certain temps (RFJ 2008, p. 184). Selon d'autres auteurs le délai de prescription commence à courir à partir du moment pour lequel l'avertissement peut être donné, soit s'agissant d'un prêt, six semaines après la remise du prêt en vertu de l'art. 318 CO (Bovet, Commentaire romand, n. 6 ad art. 318 CO; Pichonnaz, Commentaire romand, nn. 6 ss ad art. 130 CO et les références citées). Selon ce dernier auteur, le but de l'art. 130 al. 2 CO est d'éviter qu'une créance soit de facto imprescriptible, parce que le créancier détient seul la possibilité d'en provoquer l'exigibilité quand bon lui semble. Or, il n'y a pas de différence en pratique entre une créance déjà exigible et une créance que son titulaire peut rendre exigible. Cet auteur admet toutefois qu'il en va autrement pour les contrats de durée dont la créance principale ne porte pas sur la restitution d'une chose mais sur la conservation et/ou la gestion de la chose déposée ou confiée au débiteur de la créance en restitution, comme le mandat de gestion de fortune (art. 400 al. 1 CO), le contrat de dépôt (art. 475 al. 1 CO) et même le contrat de bail de durée indéterminée d'une chose mobilière (art. 266f CO). Dans un tel cas, le délai de prescription de la créance en restitution ne court que dès la dénonciation effective du contrat ou si le débiteur dispose d'un délai pour restituer, dès l'échéance de ce délai. Cela s'explique notamment par le fait que l'avertissement ne fixe pas seulement l'exigibilité mais aussi la naissance de la créance en restitution. Dans le même ouvrage, un autre auteur confirme ce point de vue, s'agissant du contrat de dépôt, précisant que dans le secteur bancaire

notamment, il arrive qu'un déposant ne se manifeste pas pendant longtemps (Barbey, Commentaire romand, n. 17 ad art. 475-476 CO). Cette distinction opérée par le commentateur des dispositions sur la prescription des obligations contractuelles entre les obligations dont seule l'exigibilité est soumise à un avertissement et celles dont l'existence même dépend de la fin du rapport contractuel, semble avoir été généralement reprise par la jurisprudence. Ainsi, dans les cas de la gestion fiduciaire d'une somme d'argent, le Tribunal fédéral avait considéré en particulier ce qui suit : "Dans le cas de la gestion d'une fortune et de la garde de valeurs déposées, le mandataire ou le dépositaire doit en première ligne veiller à la conservation d'un bien. L'obligation de restituer ne prend naissance qu'à la fin du rapport contractuel. Lorsque la loi prévoit que le mandant ou le déposant peut réclamer en tout temps la restitution (art. 400 al. 1, art. 475 al. 1 CO), cela signifie en réalité qu'il peut en tout temps résilier le mandat de gestion ou de dépôt (ce qui vaut, d'après l'art. 404 CO, pour le mandat en général) et faire naître par là le droit à la restitution. Aussi longtemps que le contrat dure et que le mandataire ou le dépositaire a par conséquent l'obligation contractuelle de gérer ou de garder, celle de restituer n'existe pas encore, car l'exécution de ces obligations et la restitution des valeurs qui en sont l'objet s'excluent mutuellement. Il en est ici autrement que par exemple dans le contrat de prêt, où l'obligation pour l'emprunteur de restituer constitue dès le début son obligation principale (art. 312 CO). Le droit du mandant ou du déposant de réclamer la restitution ne peut pas commencer à se prescrire avant d'avoir pris naissance, soit avant que prenne fin le rapport contractuel en raison d'un accord bilatéral, de l'expiration de la durée prévue, de la révocation ou de la répudiation. L'art. 130 al. 2 CO ne contredit pas cette solution. Il s'applique à des créances qui existent déjà et pour lesquelles seule l'exigibilité dépend d'une déclaration unilatérale du créancier, soit notamment à des prêts sans terme de restitution fixé à l'avance, remboursables selon le délai de dénonciation convenu ou fixé par la loi, ou encore à première réquisition conformément au contrat (cf. art. 318 CO). Le droit du mandant ou du déposant de réclamer la restitution n'appartient pas à cette catégorie, car ce n'est pas seulement son exigibilité, mais son existence même qui dépend de la fin du rapport contractuel, que celle-ci ait lieu par résiliation ou pour tout autre motif (ATF 91 II 442, JT 1966 I 337). Le Tribunal fédéral a rappelé ces principes dans un arrêt plus récent (ATF 122 III 10, JT 1998 I 111) où il a considéré que le contrat par lequel les propriétaires de fonds servants s'engageaient à construire une voie ferroviaire principale dès que l'un des propriétaires des fonds sis à l'arrière-plan l'exigerait instituait pour les propriétaires des fonds servants une obligation subordonnée à un avertissement. Dès lors qu'il s'agissait d'une créance existante dont seule l'exigibilité dépendait d'une déclaration unilatérale du créancier, le délai de prescription décennal commençait à courir dès la conclusion du contrat en application de l'art. 130 al. 2 CO. Enfin, le Tribunal fédéral a encore confirmé le raisonnement figurant dans l'ATF 91 II 442 dans une affaire qui concernait un dépôt bancaire où il a jugé que l'obligation de restituer ne prenait naissance qu'à la fin des relations contractuelles (ATF 133 III 137, JT 2006 I 578, déjà cité). Dans sa note au sujet de cet arrêt, Tercier précise d'ailleurs que cette "solution, sans doute justifiée dans le domaine bancaire, est un peu plus difficile à étendre aux dépôts ordinaires". Il est vrai que l'arrêt fribourgeois cité précédemment (RFJ 2008, p. 184) arrive à une conclusion différente. Toutefois, dans le cas d'espèce, les parties avaient expressément prévu que la somme remise serait "remboursable à long terme", ce qui, selon la cour, signifiait leur volonté de différer l'exigibilité de la créance et d'exclure un remboursement à court terme, de sorte que la solution adoptée dans cette décision n'est pas nécessairement en contradiction avec les principes développés par le Tribunal fédéral. En

définitive, il y a lieu de s'en tenir au raisonnement proposé par Pichonnaz en accord avec la jurisprudence fédérale. Dès lors que le contrat de prêt institue dès la remise des fonds une obligation de restituer et que seule son exigibilité est soumise à l'avertissement de six semaines prévu à l'art. 318 CO, la prescription de dix ans commence à courir six semaines après l'octroi du prêt, conformément à l'art. 130 al. 2 CO. En l'espèce, les sommes prêtées ont été remises entre 1983 et 1989, sans que l'on connaisse précisément les dates des versements. Peu importe, il apparaît que dès la fin de l'année 1999 en tout cas, la prescription décennale était acquise, aucun acte interruptif de la prescription n'étant intervenu dans ce délai. Dans ces conditions, l'intimé a rendu vraisemblable sa libération, de sorte que la mainlevée doit être refusée pour ce poste également. IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant doivent être arrêtés à 1'825 francs. Il devra en outre verser à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.